

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DEMARLE de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (pollution des eaux souterraines) du 30 décembre 2021 pour son établissement de Wavrin

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 accordant à la société DEMARLE l'autorisation d'étendre le site implanté parc d'activités des Ansereuilles – route de la centrale 59136 Wavrin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 imposant à la société DEMARLE des prescriptions complémentaires afin de prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à Wavrin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le rapport du 20 octobre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 21 octobre 2022 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;
- Considérant ce qui suit :
1. lors de la visite du 7 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de réalisation de note technique définissant le dispositif technique permettant la désactivation des voies de transfert de la pollution, l'absence de mise en œuvre dudit dispositif technique et l'absence du piézomètre à l'extérieur du site ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2021 susvisé qui disposent :

« Article 2 - Désactivation des moyens de transfert

Afin de prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines, la désactivation des voies de transfert de la pollution doit être réalisée.

En conséquence, l'exploitant est tenu de réaliser sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté une note définissant le dispositif technique à mettre en place.

Cette note doit notamment préciser :

- l'implantation du ou des ouvrages éventuellement à mettre en place ;*
- si besoin, comment sont gérées les eaux pompées par les ouvrages du dispositif ;*
- les modalités de suivi du fonctionnement du dispositif retenu pour empêcher toute propagation de la pollution à l'extérieur des limites de propriété du site.*

Cette note sera transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le dispositif technique devra être mis en service dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Le réseau piézométrique constitué des piézomètres sur site Pz1, Pz2, Pz3, Pz4bis et Pz5 est complété par un piézomètre hors-site situé en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Un hydrogéologue sera consulté pour valider l'emplacement et la profondeur du piézomètre hors site.

Un rapport reprenant la proposition de l'exploitant et l'avis de l'hydrogéologue sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le piézomètre hors site devra être opérationnel lors de la campagne de surveillance des eaux souterraines du 1er semestre 2022. » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société DEMARLE, dont le siège social sis parc d'activités des Ansereuilles - route de la centrale 59136 Wavrin, est mise en demeure, pour son établissement de Wavrin situé à la même adresse, de respecter dans un délai de 2 mois pris à compter de la notification du présent arrêté :

1) les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 susvisé :

- en réalisant une note technique qui définit le dispositif à mettre en place afin de désactiver les voies de transfert de la pollution et prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines et qui précise :
 - l'implantation du ou des ouvrages éventuellement à mettre en place ;
 - au besoin, les modalités de gestion des eaux pompées par les ouvrages du dispositif ;
 - les modalités de suivi du fonctionnement du dispositif retenu pour empêcher toute propagation de la pollution à l'extérieur des limites de propriété du site ;
- en mettant en service ce dispositif.

2) les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 susvisé, en installant un piézomètre hors-site situé en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et plus particulièrement dans le délai prévu à l'article 1, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Wavrin ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Wavrin et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI